

GROUPEMEN II
Société par actions simplifiée
au capital de 47 053 370 euros
Siège social : 1098 avenue Eole, 66100 PERPIGNAN
904 873 270 RCS PERPIGNAN

Statuts mis à jour le 1^{er} mars 2026
Suite à la décision des associés du 23 mars 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Article 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Définitions

Les présents Statuts s'interprètent en appliquant les définitions figurant en **Annexe A**, aux mots correspondants, mais seulement lorsque ces mots commencent par une majuscule.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de service en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ;

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 4 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

Groupemen II

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé : 1098 avenue Eole 66100 PERPIGNAN.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents Statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de mille cinq cents (1.500) euros, entièrement libérée.

Cette somme a été déposée, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP Paribas (Centre d'Affaires Etoile Entreprises) sise 8, rue de l'Hôtel de Ville, 92 200 Neuilly-sur-Seine, laquelle a établi le certificat constatant le versement du montant de mille cinq cents (1.500) euros.

Aux termes des décisions des associés en date du 17 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de un million huit cent mille (1 800 000) euros, par émission de huit cent mille (800.000) actions ordinaires et un million (1.000.000) ADP2, les actions ordinaires ayant été émises au pair et les ADP2 ayant été émises à une valeur globale d'un euro et vingt centimes (1,20€), dont un (1) euro de valeur nominale unitaire et vingt centimes (0,20€) de prime d'émission unitaire, soit une prime d'émission globale de deux cent mille (200 000) euros.

Aux termes des décisions des associés en date du 17 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de quarante-deux millions deux cent cinquante et mille huit cent soixante-dix (42 251 870) euros, par émission de 34 823 113 actions ordinaires de la Société, 6 667 951 ADP1 de la Société, et 760 806 ADP2 de la Société, les actions ordinaires et les ADP1 ayant été émises au pair et les ADP2 ayant été émises à une valeur globale d'un euro et vingt centimes (1,20€), dont un (1) euro de valeur nominale unitaire et vingt centimes (0,20€) de prime d'émission unitaire, soit une prime d'émission globale de 152 161,20 euros, souscrites par voie d'apport en nature de 8 161 017 actions ordinaires de la société Groupemen, 3 actions de préférence dites « ADP 1 » de la société Groupemen, et 113 368 actions de préférence dites « ADP 2 » de la société Groupemen.

Aux termes des décisions des associés en date du 15 janvier 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de trois millions (3 000 000) euros, par émission de trois millions (3 000 000) actions ordinaires émises au pair.

Article 8 - Capital social

8.1. Montant

Le capital social est fixé à la somme de quarante-sept millions cinquante-trois mille trois cent soixante-dix (47 053 370) euros.

Il est divisé en quarante-sept millions cinquante-trois mille trois cent soixante-dix (47 053 370) actions, d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro (les « **Actions** ») réparties comme suit :

- Trente-huit millions six cent vingt-quatre mille six cent treize (38 624 613) actions ordinaires de la Société,
- Six millions six cent soixante-sept mille neuf cent cinquante et une (6 667 951) ADP1 de la Société, et
- Un million sept cent soixante mille huit cent six (1 760 806) ADP2 de la Société.

8.2. Conversion automatique des ADP2 en actions ordinaires

Dans l'hypothèse où des Titulaires d'ADP2 ne Transféreraient pas leurs Actions dans le cadre d'un Transfert visé au (i) de la définition de Cession de Contrôle ou en application du Droit de Cession Forcée, leurs ADP2 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une ADP2, les droits attachés aux ADP2 étant automatiquement caducs.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Article 10 – Forme des actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 11 – Modalités de la transmission des actions

11.1 - Stipulations générales

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet, dans les conditions visées au Pacte.

Le transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Pour autant que les dispositions des présents Statuts et du Pacte aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts et du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) un droit de préemption au profit de certains Associés, (ii) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés, (iii) des cas de Transferts Libres et (iv) un droit de cession forcée au profit de certains Associés.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire conclu entre eux ou certains d'entre eux, le prix est déterminé conformément à l'accord des Associés ou de certains d'entre eux stipulé dans le Pacte et/ou dans cet autre accord extrastatutaire.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres pourra, dans certains cas, être déterminé par un expert indépendant, dans les conditions du Pacte.

11.2 Agrément

Champ d'application

Tout Transfert de Titres au profit d'un tiers ou d'un Associé, à quelque titre que ce soit mais à l'exclusion des Transferts Libres visés dans le Pacte, est soumis, dès lors qu'il intervient préalablement au 17 octobre 2028 à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 19 ci-dessous.

Les stipulations du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément stipulé au présent article s'exerce sur les actions souscrites.

Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, à tous les Associés et au Président de la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du Transfert.

Décision d'agrément

La décision d'agrément sera soumise à la collectivité des associés selon les modalités suivantes :

La décision d'agrément est prise dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande d'agrément visée ci-dessus, par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 19, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision collective des associés, dans les quinze (15) jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande d'agrément équivaut à un refus d'agrément.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat desdits titres sera égal au montant le moins élevé entre :

- le prix offert à l'Associé concerné pour l'achat de ses Titres ;
- et la Valeur de Marché desdits Titres ressortant des derniers Comptes de Référence ou, si la Valeur de Marché du Budget Annuel, ou si depuis cette date, un *reforecast* a été établi, du *reforecast* de l'année en cours (à périmètre comparable) est inférieur à la Valeur de Marché résultant des Comptes de Référence, ressortant du Budget Annuel ou du *reforecast*, le tout décotée de 50%.

11.3 Portée de l'article 11

Le présent article 11 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des Associés.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux Actions

12.1 - Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 - Avantages conférés aux ADP1

Les ADP1 confèrent les avantages particuliers suivants :

- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire dans les conditions de l'article 25,
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 12.4.

Sous réserve de ces droits particuliers, les ADP1 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions ordinaires. Une fois réparti le Montant à Répartir ADP1 entre les Titulaires d'ADP1, les ADP1 ne donnent plus droit au versement d'aucune quote-part du Prix de Cession, du Boni de Liquidation ou du Résultat Distribué.

En cas de Transfert, les ADP1 conservent leurs avantages particuliers.

Il est précisé que :

- les ADP1 ne peuvent en aucun cas être converties en actions d'une autre catégorie ni faire l'objet d'un rachat par la Société (via notamment une réduction de capital) sans l'accord du Président ; et
- les droits attachés aux ADP1 ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés.

12.3 - Avantages conférés aux ADP2

Les ADP2 confèrent les avantages particuliers suivants :

- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire, dans les conditions de l'article 25,
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 12.4.

Sous réserve de ces droits particuliers, les ADP2 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions ordinaires.

En cas de Transfert, les ADP2 conservent leurs avantages particuliers.

12.4 - Droit de préférence sur le Prix de Cession

En cas de survenance d'un Fait Générateur, l'ensemble des ADP1 et des ADP2 donnera droit au droit de préférence sur le Prix de Cession suivant :

- paiement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 au profit des Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1, paiement du Montant à Répartir ADP2 au profit des Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Prix de Cession (déduction faite du montant à rembourser au titre de tous titres de créance détenus par les Actionnaires, qui sera remboursé par priorité (en ce compris par priorité au versement du Montant à Répartir ADP2 mais à l'exclusion du versement du Montant à Répartir ADP1, qui sera prioritaire sur tout autre paiement)) étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, ce prorata ne devant pas tenir compte des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T (tel que ce terme est défini dans la définition de « Montant à Répartir ADP2 ») sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Prix de Cession que les actions ordinaires.

12.5 - Protection des droits conférés aux ADP1 et aux ADP2

Le maintien des droits particuliers attachés aux ADP1 et ADP2 est assuré dans les conditions du Code de commerce et en particulier des dispositions des articles L.225-99 alinéa 2, L.228-16 et L.228-17 dudit Code.

Article 13 - Indivisibilité des actions – nue-propriété et usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 – Représentation, administration et direction de la Société

La Société sera administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), sous le contrôle d'un Comité de Surveillance.

14.1 Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président, personne physique ou morale, est nommé pour une durée indéterminée par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'en informer le Comité de Surveillance un mois au moins avant que sa démission ne devienne effective.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et du Budget Annuel, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et/ou les présents Statuts attribuent aux Associés ou au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les lois et règlements en vigueur ou les Statuts à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération, fixe et/ou variable, en ce compris tout avantage en nature, déterminée par une décision du Comité de Surveillance. En outre, les frais engagés par le Président dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs et suivant les modalités définies par décision du Comité de Surveillance.

14.2 Comité de Surveillance

14.2.1 Composition

La Société est dotée d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») composé de 3 membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, parmi les candidats proposés par l'Associé Majoritaire.

Dès lors que Monsieur Olivier Lopez ou l'Oxygène n'exercera plus de mandat social au sein de la Société et sous réserve que la cessation dudit mandat ne soit pas constitutif d'un Départ Qualifiant (sauf décision contraire du Comité de Surveillance), un membre supplémentaire sera désigné par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, parmi le ou les candidats proposés par l'Associé Minoritaire Principal.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par décision des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, incluant, en tout état de cause, le vote favorable de l'Associé Majoritaire. La révocation du membre désigné, le cas échéant, sur proposition de l'Associé Minoritaire Principal, nécessitera le vote favorable de l'Associé Minoritaire Principal. La révocation des membres du Comité ne pourra en aucun cas donner lieu au paiement de dommages-intérêts au profit du membre révoqué.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément précisé que les droits octroyés à l'Associé Minoritaire Principal relativement à la désignation d'un membre supplémentaire au Comité et à révocation de ce dernier cesseront de s'appliquer dès lors que ce dernier ne détiendra plus de Titres de la Société.

Le président du Comité de Surveillance sera désigné par le Comité, statuant à la majorité simple, parmi les membres désignés sur proposition de l'Associé Majoritaire.

14.2.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance pourra décider, à la majorité simple de ses membres (incluant le vote positif de l'Associé Minoritaire Principal, étant précisé que ce vote positif ne sera pas requis pour la fixation de la rémunération d'un membre indépendant, non affilié à l'Associé Majoritaire, l'Associé Majoritaire devant, dans cette hypothèse, s'assurer que cette rémunération soit conforme aux pratiques de marché et adaptée à la situation du Groupe, notamment en ce qui concerne le nombre de réunion du Comité et la charge de travail pesant sur les membres de celui-ci), de rémunérer ses membres pour l'exercice de leurs fonctions. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément précisé que l'octroi de telles rémunérations relèvera, de convention expresse, du champ de l'article L.227-10 du Code de commerce.

14.2.3 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire et à chaque fois qu'une décision nécessitera un accord préalable de cet organe. Toutefois, une réunion mensuelle, informelle, sera tenue afin d'échanger, notamment, sur le reporting et les projets majeurs de la Société et/ou des Filiales et/ou d'Univerture.

Monsieur Olivier Lopez (tant que l'Associé Minoritaire Principal détiendra des Titres de la Société) assistera, s'il le souhaite, aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative. Il sera à cet égard tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité.

Les membres du Comité de Surveillance seront convoqués par son président ou par tout membre du Comité de Surveillance, par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réunion. Monsieur Olivier Lopez sera informé de la tenue de la réunion dans les mêmes conditions que les membres du Comité (tant que l'Associé Minoritaire Principal détiendra des Titres de la Société). Il pourra être renoncé au délai de cinq (5) Jours Ouvrés par accord de tous les membres, étant précisé que le fait que tous les membres du Comité de Surveillance soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation au délai de convocation.

La convocation pourra également être orale pour autant que ce mode de convocation ait été préalablement accepté par chacun de ses membres.

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous ses membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Pour lui permettre de remplir son rôle, ses membres pourront avoir accès aux mêmes informations que les administrateurs de sociétés anonymes, dans les mêmes conditions.

Le président du Comité de Surveillance présidera les réunions. En cas d'absence de son président, le président de séance sera l'un des membres désignés sur proposition de l'Associé Majoritaire.

Les réunions auront lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant à tous les membres d'entendre et être entendus. Il est précisé que tout membre du Comité de Surveillance qui ne pourrait

participer physiquement à une réunion dudit Comité pourra y participer par téléphone. Cette faculté sera également donnée à Monsieur Olivier Lopez (tant que l'Associé Minoritaire Principal détiendra des Titres de la Société).

Les délibérations du Comité de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance. Les copies ou extraits des délibérations du Comité de Surveillance seront valablement certifiées par son président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux du Comité de Surveillance devront être conservés dans un registre tenu à cet effet, accessible à tout membre du Comité et à Monsieur Olivier Lopez (tant que l'Associé Minoritaire Principal détiendra des Titres de la Société) sur simple demande.

14.2.4 Quorum et majorité

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement statuer, sur première convocation, que si au moins deux (2) membres, en ce compris le membre désigné sur proposition de l'Associé Minoritaire Principal le cas échéant, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue au moins cinq (5) Jours Ouvrés après cette première réunion avec le même ordre du jour et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé, sauf accord de tous les membres pour renoncer à ce délai.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance vaudra double.

En cas d'abstention, le membre du Comité de Surveillance concerné sera considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix ne sera pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Tout membre du Comité de Surveillance pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Comité lors d'une réunion du Comité. Le nombre de membres qu'un même membre peut représenter est illimité.

14.2.5 Pouvoirs

Le Comité de Surveillance sera chargé de statuer sur chacune des Décisions Importantes et de faire un point régulier sur les principaux enjeux stratégiques de la Société et du Groupe, les derniers résultats commerciaux et financiers mensuels, trimestriels et annuels disponibles, et les perspectives commerciales du Groupe.

Aucune des décisions suivantes ne pourra être mise en œuvre par la Société et toute société du Groupe, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple (x) comprenant le vote affirmatif d'un membre nommé sur proposition de l'Associé Majoritaire s'agissant des décisions visées au point (i) ci-dessous et (y) comprenant le vote affirmatif du membre nommé sur proposition de l'Associé Minoritaire Principal s'agissant des décisions visées au point (ii) ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») :

i. Décisions Importantes à prendre pendant toute la durée de la Société

- a. Toute décision affectant directement les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire supérieur à 200.000 euros par la Société et/ou des Filiales ou tout engagement se rapportant à ces

décisions, et décisions susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée des différents emprunts conclus par la Société pour le financement de l'Acquisition ou nécessitant l'accord préalable des établissements bancaires ayant accordé lesdits prêts ;

- b. Toute opération de croissance externe : acquisition ou promesse d'acquisition de fonds de commerce, de biens immobiliers, de branche d'activité ou de titres de participation par la Société et/ou les Filiales ;
- c. Toute cession ou location-gérance de fonds de commerce, cession d'immeubles ou titres de participation détenus par la Société et/ou les Filiales ;
- d. Tout octroi de prêt ou d'avance en compte courant au profit de toute personne physique ou personne morale (sauf avances sur salaires) ;
- e. Toute conclusion ou la modification d'emprunts, autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement, auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 200 000 euros par opération au cours du même exercice social ;
- f. Toute conclusion, modification matérielle ou résiliation de tout contrat d'un montant supérieur à 200 000 euros conclu pour une durée supérieure à un (1) an ;
- g. Tout octroi par la Société et/ou les Filiales de tout gage, nantissement, caution, aval, fiducie ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers pour un montant supérieur à 200.000 euros (pour autant que cela ne constitue pas une violation d'une stipulation d'un contrat de prêt conclu par la Société) ou en dehors du cadre habituel des affaires (notamment en ce qui concerne les cautions consenties dans le cadre des chantiers), et qui ne serait pas prévu au Budget Annuel ;
- h. Toute réalisation d'investissement qui ne serait pas prévu dans le Budget Annuel et dont le montant annuel, cumulé aux investissements déjà réalisés depuis le début de l'exercice, serait supérieur à 200 000 euros ;
- i. Approbation du Budget Annuel et du Business Plan ;
- j. Tout arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement de principes et/ou méthodes comptables, tels que définis en annexe des comptes annuels et certifiés par le commissaire aux comptes de la Société et/ou des Filiales selon le cas ;
- k. Toute nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;
- l. Toute émission d'actions, de valeur mobilières ou titres financiers de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende ;
- m. Toute nomination, révocation ou modification de la rémunération et des pouvoirs du Président de la Société et le cas échéant des Directeurs Généraux, des directeurs de réseau, du directeur administratif et financier et du directeur opérationnel (et tout autre Investisseur Individuel qui remplirait ces fonctions) ;

- n. Toute modification des Statuts ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des Statuts ou des statuts des Filiales ;
- o. Toute modification, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, pour le présent ou l'avenir, des droits de l'une quelconque des catégories de valeurs mobilières émises par la Société et/ou les Filiales ;
- p. L'acquisition, la souscription, l'échange ou le Transfert de valeurs mobilières ou titres financiers de quelque nature et montant que ce soit ainsi que de parts sociales de quelque montant que ce soit (à l'exception des parts ou actions d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;
- q. ~~Toute distribution d'acompte sur dividendes par la Société ;~~
- r. Toute suppression d'activité, la création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession, par la Société et/ou les Filiales, de toute société, entreprise, filiale, succursale, fonds de commerce, branche d'activité, immeuble joint-venture, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité de quelque nature que ce soit; tout projet de fusion, scission, apport ou plus généralement toute restructuration juridique de la Société et/ou des Filiales ; toute modification substantielle de l'activité de la Société et/ou des Filiales ;
- s. Toute mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- t. Tout recrutement de tout salarié, cadre supérieur, dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à 100 000 euros, toute mise en œuvre de tout plan social ou de tout licenciement collectif ou tout licenciement ou de rupture conventionnelle de tout salarié dont la rémunération annuelle brute fixe serait supérieure à 100 000 euros, à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate ;
- u. Toute convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce ; toute convention entre la Société et/ou les Filiales et leurs associés directs ou indirects ou appartenant au groupe de leurs associés ;
- v. Toute décision en vue de l'admission des Titres à la négociation sur un marché d'instruments financiers, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;
- w. Toute décision (i) de solliciter le recours à un mandataire ad'hoc conformément aux dispositions de l'article L. 611-3 du Code de commerce, (ii) de recourir à la procédure de conciliation conformément aux dispositions des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce et/ou (iii) de solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce ;
- x. Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société et/ou les sociétés du Groupe à accomplir un des actes

mentionnés ci-dessus ;

- y. Toute introduction d'instance devant quelque juridiction, tribunal, arbitre, médiateur que ce soit, engagée par la Société et notamment, sans que cette liste soit limitative, toutes administrations fiscales ou sociales, associés, dirigeants, clients ou fournisseurs ;
- z. toute décision définitive relative à un litige ou une procédure arbitrale ou à une transaction à laquelle la Société ou une Filiale est partie (i) si le montant de la demande formulée par, ou à l'encontre d'une la Société et/ou des Filiales est supérieur à 200 000 euros ou (ii) pouvant aboutir à la mise en jeu des garanties consenties par vendeurs ou les garants dans tout contrat d'acquisition conclu par la Société ou une société du Groupe ; et

aa. Le versement de toute contribution politique ou autre donation quelle qu'elle soit.

ii. *Décisions Importantes à prendre à compter de la date à laquelle l'Associé Minoritaire Principal n'exercera plus de mandat social au sein de la Société*

- a. Toute décision de conclusion, de renouvellement ou de modification des conventions visées par les articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce, conclus avec un associé détenant, seul ou de concert, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, et plus généralement toutes conventions conclues entre des Filiales et/ou directement ou indirectement un associé détenant, seul ou de concert, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ;
- b. Toute décision de cession, transfert sous quelque forme que ce soit, de toute participation de l'une quelconque des Filiales, représentant au moins 5% du chiffre d'affaires total du groupe constitué de la Société et des Filiales ; et
- c. Toute modification des statuts de la Société et/ou des Filiales.

Article 15 – Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Article 16 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 17 – Décisions sociales

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou de l'un des membres du Comité de Surveillance nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire ou de l'Associé Minoritaire Principal.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de

communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Article 18 - Décisions qui doivent être approuvées collectivement par les associés

Les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (g) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, conformément aux présents Statuts.

Article 19 - Règles concernant l'adoption des décisions collectives

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'agrément et des décisions pour lesquelles des dispositions légales ou réglementaires impératives exigent une majorité plus forte, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des associés présents ou représentés et qu'à chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

Toutes décisions modifiant les droits dont l'Associé Minoritaire Principal bénéficierait aux termes du Pacte ou au titre de l'Article 14 ci-dessus ne pourront toutefois être adoptées qu'avec le vote favorable de ce dernier, dès lors qu'il détiendra des Titres à la date de la prise de décision.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social.

Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

Article 20 - Modalités pratiques de consultation

20.1- Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou l'un des membres du Comité de Surveillance par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. La personne qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que si les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

20.3 - Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de quorum et de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

20.5 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président ou un membre du Comité de Surveillance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un membre du Comité de Surveillance.

20.6 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

Article 21 - Droit de communication et d'information des associés

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

Article 22 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les conditions visées à l'article 20.1.

L'assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée spéciale, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité de plus de la moitié des actions de la catégorie considérée.

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière sont rattachés à cet exercice.

Article 24 - Comptes sociaux

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et, le cas échéant, transmis aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation des résultats

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes, étant précisé que les ADP1 ne donneront pas droit à perception d'un dividende, autrement qu'en cas de survenance d'un Fait Générateur ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

En cas de survenance d'un Fait Générateur, le Résultat Distribué versé aux Actionnaires le sera dans l'ordre suivant :

- versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 aux Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, versement du Montant à Répartir ADP2 aux Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Résultat Distribué étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, sans tenir compte des ADP1, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société, exclusion faite des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Résultat Distribué que les actions ordinaires.

Article 26 – Dissolution

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds, étant précisé que le boni de liquidation sera versé en priorité aux ADP1, jusqu'à concurrence du Montant à Répartir ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1.

Dans l'hypothèse où la liquidation fera suite à la survenance d'un Fait Générateur, le Boni de Liquidation sera versé dans les conditions suivantes :

- versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 aux Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, versement du Montant à Répartir ADP2 aux Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Résultat Distribué étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, sans tenir compte des ADP1, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société, exclusion faite des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Boni de Liquidation que les actions ordinaires.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

Les présents statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et expressions commencent par une majuscule :

« **Acquisition** » désigne l'acquisition par la Société de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société Groupemen, société par actions simplifiée au capital de 18 234 833 euros dont le siège social est situé sis Mas Calmette - Route de la Mer – 66200 Elne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 840 566 384

« **Actions** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **Actionnaires** » désigne tout Associé à la Date de Réalisation, ainsi que tout futur associé de la Société

« **ADP1** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **ADP2** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **Affilié** » désigne, à l'égard de toute personne ou Entité, (a) toute autre personne ou Entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou Entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité

« **Associés** » désigne toute personne détenant des Actions de la Société

« **Associé Majoritaire** » désigne DZETA PRIVATE EQUITY, société de droit luxembourgeois au capital de 135 717,60 euros, dont le siège social est situé au 15, rue d'Epernay –L-1490 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B158444

« **Associé Minoritaire Principal** » désigne Monsieur Olivier Lopez et la société l'Oxygène

« **Associé Minoritaire** » désigne tout Associé détenant moins de 50% du capital et des droits de vote de la Société, à l'exclusion, le cas échéant, de l'Investisseur Dzeta

« **Boni de Liquidation** » désigne le produit à recevoir par les Actionnaires en suite de la Liquidation, disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables

« **Budget Annuel** » désigne le budget annuel consolidé de la Société et des Filiales, arrêté par le Président et validé par le Comité de Surveillance

« **Cession de Contrôle** » désigne (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les Associés ou (ii) le Transfert de Titres permettant l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou (iii) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par la Société dans d'autres sociétés

« **Comité de Surveillance** » a le sens qui lui est donné à l'article 14.2

« **Contrat de Cession** » désigne le contrat conclu le 17 octobre 2023 ayant fixé les termes et les

conditions de l'Acquisition

« **Contrôle** » signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce

« **Départ** » signifie le cas où l'Associé Minoritaire Principal cesse d'être Président de la Société.

« **Départ Qualifiant** » désigne tout Départ ne résultant pas d'un décès, d'une invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie (au sens de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale), d'une inaptitude au travail (au sens de l'article L 351-7 du Code de la sécurité sociale) à un taux supérieur à 50%, d'une révocation ou d'un licenciement non fondé sur une Faute, d'une rupture conventionnelle ou d'une démission acceptée par le Comité de Surveillance.

« **Date de Réalisation** » désigne la date à laquelle l'Acquisition a été réalisée, soit le 17 octobre 2023

« **Décaissements** » désigne toutes les sommes en numéraire et en nature versées à la Société par les Actionnaires (en ce compris toutes Entités incluses dans la définition d'Investisseur Dzeta) au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ulérieur, étant précisé qu'en cas d'apport en nature réalisé en valeur comptable, la valeur réelle dudit apport sera prise en compte pour les besoins de la présente définition

« **Décisions Importantes** » a le sens qui lui est donné à l'article 14.2.5

« **Droit de Cession Conjointe Totale** » désigne le Droit de Cession Conjointe (tel que défini dans le Pacte) en cas de Transfert faisant descendre la participation de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en dessous de 50,01% du capital et des droits de vote de la Société

« **Droit de Cession Forcée** » désigne l'Obligation de Sortie Conjointe (tel que ce terme est défini dans le Pacte)

« **Encaissement** » désigne :

- Toutes les sommes en numéraire reçues de la Société et/ou des Filiales par les Actionnaires (en ce compris toutes Entités incluses dans la définition d'Investisseur Dzeta) au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes et toute distribution de réserves ou primes d'émission, intérêts, intérêts de retard, accessoires ou de tout prêt, créance ou toute autre avance, réduction de capital ou amortissement du capital, remboursement d'avance en compte courant d'associés, paiement du prix de cession ou de rachat de Titres de la Société ou de toute Filiale) ;
- (a) toutes les autres sommes en numéraire et/ou (b) toute Valeur Monétaire effectivement reçues ou à percevoir de manière certaine par les Actionnaires (en ce compris toutes Entités incluses dans la définition d'Investisseur Dzeta) au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs à la suite d'un Fait Générateur ou de tout Transfert de Titres autre qu'un Transfert au bénéfice d'un Affilié (le « **Prix de Cession** »), étant précisé que :
 - En cas de Cession de Contrôle matérialisée par un Transfert de Titres de la Société, si les Actionnaires décident de conserver une partie de leurs Titres de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des Titres détenus à la date de la Cession de Contrôle, à un prix égal au Prix de Cession (et le calcul du TRI et du Multiple Projet ainsi réalisés constituera le calcul final de ces montants, nonobstant tous ajustements de prix ultérieurs ou indemnités) ;
 - En cas d'Introduction en Bourse des Titres de la Société, si les Actionnaires conservent tout ou partie des Titres de la Société qu'ils détiennent, les Actionnaires seront réputés avoir cédé l'intégralité des Titres détenus à la date d'Introduction en Bourse, à un prix par Titre égal au prix d'introduction

« **Entité** » désigne toute personne morale, groupement, société en participation, fonds d'investissement, association ou autre entité, ayant la personnalité morale, française ou non

« **Fait Générateur** » désigne une Cession de Contrôle ou une Introduction en Bourse

« **Faute** » désigne toute faute qui (i) par une transposition conventionnelle du droit social français, serait qualifiée de faute grave ou lourde, telles que ces notions sont définies par la loi et la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation à la date à laquelle est invoquée la faute ou (ii) résultera du non-respect des stipulations des Statuts ou de celles du Pacte auquel il n'aurait pas été remédié (sous réserve qu'il puisse y être remédié) dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter d'une mise en demeure par l'Associé Majoritaire.

« **Filiale** » désigne toute Entité Contrôlée par la Société

« **Flux** » désigne ensemble les Encaissements et les Décaissements de l'Investisseur Dzeta (à l'exclusion des Flux Exclus), étant précisé, pour le calcul du TRI, que :

- les Flux seront calculés linéairement à l'intérieur d'une même année, sur une base journalière, en prenant pour référence 365 jours ; et
- le montant des Encaissements sera réputé positif et le montant des Décaissements sera réputé négatif.

« **Flux Exclus** » désigne :

- Pour les Encaissements, (i) les frais raisonnables remboursés aux Investisseurs Dzeta et commissions reçus par les Investisseurs Dzeta, (ii) toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Dzeta par la Société ou une Filiale en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social, salarié ou prestataire de services et (iii) les Encaissements réalisés au titre du portage de la Réserve ;
- pour les Décaissements, les Décaissements réalisés au titre du portage de la Réserve.

« **Introduction en Bourse** » désigne la première cotation des Actions ou des actions des sociétés détenues par la Société sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, organisé ou non ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'introduction en bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés

« **Investissement d'Origine** » désigne la souscription par les Actionnaires des actions ordinaires, ADP1 et ADP2 émises par la Société à la Date de Réalisation et aux actions émises par Pyramides 23 à la Date de Réalisation

« **Investissement Ulérieur** » désigne toute souscription à une émission de Titres réalisée par la Société ou les Filiales, Pyramides 23 ou Pyramides 25 et/ou acquisition de Titres de la Société, des Filiales, de Pyramides 23 ou de Pyramides 25 et/ou tout octroi d'un prêt à la Société ou les Filiales, Pyramides 23 ou Pyramides 25 postérieurement à la Date de Réalisation

« **Investisseurs Dzeta** » désigne (i) Dzeta Private Equity, société de droit luxembourgeois au capital de 146 340,40 euros, dont le siège social est situé au 15, rue d'Epernay, L-1490 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B158444, (ii) tout Affilié de Dzeta Private Equity et toute Entité qui viendrait à investir dans la Société *pari passu*

avec l'Associé Majoritaire.

« **Investisseurs Individuels** » désigne l'Associé Minoritaire Principal, C4 Holding, ainsi que les détenteurs, actuels ou futurs, de titres Pyramides 23 (à l'exclusion des Investisseurs Dzeta)

« **Jours Ouvrés** » signifie tout jour de la semaine autre que les jours fériés en France ou à Luxembourg, les samedis et dimanches.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société

« **Montant à Répartir ADP1** » désigne (x) le montant du prix de souscription des ADP1 augmenté de (y) un montant annuel cumulé égal à 10% de la valeur de souscription des ADP1, étant précisé que le montant annuel est (i) réputé capitalisé au taux de 10% à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation et donc ajouté au prix de souscription pour définir l'assiette du Montant à Répartir ADP1 des années suivantes et (ii) calculé sur la base d'une année de 365 jours, en tenant compte du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée séparant la Date de Réalisation de la date de paiement du Montant à Répartir ADP1

« **Montant à Répartir ADP2** » désigne une quote-part de la Plus-Value Marginale réalisée par l'Investisseur Dzeta déterminée en multipliant le montant de la Plus-Value Marginale réalisée par l'Investisseur Dzeta par les pourcentages « T » ci-dessous :

- i. T = 0% lorsque le Multiple Investisseur est inférieur à 2 ou lorsque le TRI Investisseur est inférieur à 15% ;
- ii. T = 15% de la Plus-Value Marginale pour la quote-part de celle-ci comprise entre 2x et 3x, lorsque le Multiple Investisseur est supérieur ou égal à 2 et inférieur à 3, sous réserve d'un TRI Investisseur supérieur à 15% ;
- iii. T = 15% de la Plus-Value Marginale pour la quote-part de celle-ci supérieure à 3x, lorsque le Multiple Investisseur est supérieur ou égal à 3 et que le TRI Investisseur est supérieur ou égal à 15% mais inférieur à 20% ;
- iv. T = 20% de la Plus-Value Marginale pour la quote-part de celle-ci excédant 3x, lorsque le Multiple Investisseur est supérieur ou égal à 3 et que le TRI Investisseur est supérieur à 20%,

étant précisé que (i) cette quote-part calculée sur la Plus-Value Marginale réalisée par l'Investisseur Dzeta sera prélevée sur le Prix de Cession, le Résultat Distribué ou le Boni de Liquidation selon le cas de sorte à respecter l'ordre figurants aux articles 12.4, 25 et 27 et (ii) cette quote-part sera calculée de façon progressive entre les bornes, de telle sorte que si le Multiple Investisseur est de 3,7 et le TRI Investisseur est supérieur à 20%, le taux « T » de 15% s'appliquera pour le montant compris entre les bornes 2 et 3 et le taux « T » de 20% s'appliquera pour le montant compris entre les bornes 3 et 4.

« **Multiple Investisseur** » désigne, hors Flux Exclus, le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements de l'Investisseur Dzeta et pour dénominateur la somme des Décaissements de l'Investisseur Dzeta.

« **Pacte** » désigne le pacte conclu entre les associés de la Société le 17 octobre 2023, ainsi que toutes ses avenants, le cas échéant

« **Plus-Value** » désigne la plus-value réalisée par les Actionnaires à la suite d'un Fait Générateur, cette plus-value correspondant à la différence entre les Encaissements et les Décaissements

« **Plus-Value Marginale** » désigne la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Dzeta

« **Président** » a le sens qui lui est donné à l'article 15

« **Pyramides 23** » désigne la société Pyramides 23, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 904 921 350

« **Pyramides 25** » désigne la société Pyramides 25, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 908 410 053

« **Réserve** » désigne la réserve de titres au sein de Pyramides 23.

« **Résultat Distribué** » signifie (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décideront, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment réserve, report à nouveau et prime, à l'exclusion du Boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des Associés

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Titres** » signifient, en sus des Actions :

- toute valeur mobilière de la Société émise ou à émettre qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des actions, d'obligations simples, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, en ce compris tous droits de souscription ou d'acquisition d'actions, BSPCE ou toutes actions gratuites etc. ;
- et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus ;
- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus

« **Titulaires d'ADP1** » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP1

« **Titulaires d'ADP2** » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP2

« **Transfert** » désigne tout mode de transmission par un Associé à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembrement (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un Associé, la fusion ou la scission d'un Associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un Associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres. Sera également considérée comme un Transfert, la renonciation par un Associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

« **Transferts Libres** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte

« **TRI Investisseur** » signifie le taux annuel qui, appliqué pour actualiser les Flux cumulés entre la Date de Réalisation et la date du Fait Générateur, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements de l'Investisseur Dzeta se produisent, rend nulle la somme algébrique de ces Flux actualisés, ce taux étant calculé selon la formule indiquée ci-après :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où F_i désigne le montant des Flux i jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur "n"

« **Univerture** » désigne la société Univerture, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro unique d'identification 805 103 439

« **Valeur de Marché** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte

« **Valeur Monétaire** » désigne, en présence d'un Transfert ne constituant pas une vente pure et simple, l'évaluation en euros d'un Titre, établie sur la base de la valorisation des Titres proposée par le tiers dans le cadre du Fait Générateur